

Commission de l'application des normes

Date: 07 mai 2021

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 20 mai 2021.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Sénégal

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

(Ratification : 1960)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le Gouvernement du Sénégal prend bonne de la lettre du Bureau international du Travail (BIT) en date 20 avril 2021 l'informant de son inscription sur la liste préliminaire des cas susceptibles d'être discutés par la Commission de l'application des normes (la commission) lors de la 109^{ème} session virtuelle de la Conférence internationale du Travail (juin 2021).

A cet effet, le Sénégal porte à l'attention de la Commission, les informations concernant les faits nouveaux ci-après, qui viennent s'ajouter à celles déjà transmises en octobre 2019 en réponses aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à l'application de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que la législation sénégalaise est conforme à la convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Dans un souci d'harmonisation de sa législation, le Sénégal avait déjà entrepris le processus de modification de l'article L.145 du Code du Travail pour porter l'âge d'admission à l'emploi à 16 ans, conformément à la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 portant loi d'Orientation de l'Education nationale ayant fixé l'âge de fin de la scolarité obligatoire à 16 ans. Le projet de loi préparé à cet effet a été adopté en Conseil des ministres depuis le 2 janvier 2019 en attendant son adoption par l'Assemblée nationale.

Aussi, les enfants et leurs parents disposent des voies de recours juridiques en cas de violations de leurs droits. A ce titre, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître tout litige lié à l'exploitation des enfants, de même que les services d'inspections du travail, en matière de lutte contre le travail des enfants dans les entreprises.

En ce qui concerne la lutte contre la mendicité et l'exploitation des enfants, le programme de réinsertion sociale des enfants demeure une action importante de la politique gouvernementale du Sénégal. C'est pourquoi, en plus des mesures qui vous ont été communiquées en 2019 concernant la lutte contre la traite, la mendicité et le travail forcé ou obligatoire des enfants, d'autres mesures salutaires ont été prises en 2020 pour renforcer cette lutte, dans le contexte de la COVID 19 où la protection a été fortement accrue.

Ainsi, le bilan de mise en œuvre du Projet de protection d'urgence des enfants contre la COVID-19, zéro enfant dans la rue, partagé le 20 novembre 2020, fait état de 6187 enfants, âgés de 4 à 17 ans, retirés de la rue, soit une performance de 61,9% comparée à 2019. Par ailleurs, la proportion d'enfants retournés en famille a enregistré une hausse de 37,3 passant de 22,7% en 2019 à 60% en 2020. Aussi, les Centres d'accueils qui accueillent provisoirement les enfants retirés de la rue sont appuyés par le Ministère en charge de l'Enfance en Kits alimentaires, vestimentaires, hygiènes destinées aux enfants.

Le Projet d'Appui à la Protection des Enfants Victimes de Violations de leurs droits (PAPEV), initié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec le Ministère de la Justice, contribue largement au renforcement du système de protection de l'enfance au Sénégal. Le Comité National de pilotage du projet a été mis en place suivant l'arrêté n°005016 du 03 février 2020 du Ministre de la Justice.

En 2020, le PAPEV a appuyé l'Etat du Sénégal à la réintégration familiale des enfants retirés des rues à travers la mise en œuvre d'un programme de protection d'urgence des enfants en situation de rue. Ce programme a permis de retirer et placer dans les centres d'accueil 5067 enfants dont 175 enfants venus de la Gambie, la Guinée Bissau et la République de Guinée.

Le PAPEV a assuré également le renforcement des prestations offertes dans les centres d'accueil avec l'accompagnement éducatif et sanitaire des enfants. Le processus d'identification des enfants a été effectué pour préparer la réintégration familiale des enfants avec l'appui du Réseau Africain pour la protection des enfants en mobilité (RAO) qui constitue un mécanisme transnational de gestion de la mobilité dans l'espace de la CEDEAO.

Avec l'appui du PAPEV, 52 enfants dont 34 gambiens et 18 Bissau guinéens ont été intégrés en famille. Les enfants retirés des rues ont bénéficié de kits de dignité composés de sacs de voyages, de vêtements, de chaussures, de gel antiseptique. Une mission de suivi de la réintégration des enfants en famille est assurée. La Direction de la Surveillance du Territoire accompagne les Services de protection de l'enfance, pour récupérer les enfants des rues et les confier à des Centres spécialisés ou les retourner à leurs parents.

Concernant l'accès de ces enfants aux services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation, des centres dédiés sont mis en place au Sénégal et placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'enfance pour accueillir et accompagner socialement, médicalement, psychologiquement tous les enfants en difficulté ou victimes d'exploitation de toute nature.

Lors de la revue de la loi 2005-06 du 10 mai 2005 sur la traite des personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes, il a été finalement retenu de maintenir l'article 245 du Code Pénal (CP) qui est plutôt complémentaire à la loi 2005-06 en ce sens que l'alinéa 3 de l'article 245 du CP punit ceux qui laissent mendier les mineurs de 21 ans soumis à leur autorité. En réalité, c'est un délit d'abstention, d'omission ou de négligence manifeste qui est reproché aux parents ou aux tuteurs qui laissent mendier le mineur placé sous son autorité.

L'article 245 du CP n'autorise pas la mendicité quelle que soit sa forme. Elle constate seulement une réalité qui relève d'une pratique religieuse, en l'occurrence celle de demander ou recevoir de l'aumône. Le texte interdit formellement la mendicité des mineurs de dix-huit (18) ans et réprime toute personne qui laisserait mendier un enfant de cet âge se trouvant sous sa garde.

Le Gouvernement du Sénégal a initié une campagne de communication pour informer sur les dangers et conséquences de l'exploitation et la maltraitance des enfants talibés et pour susciter l'adhésion des communautés au Projet « Zéro enfant dans la rue ».

De plus, le Ministère en charge de l'Enfance a organisé un atelier de partage avec les agents de la Brigade Spéciale des Mineurs pour renforcer leur collaboration lors des opérations de retrait et favoriser les procédures de poursuite. A ce titre, 32 enquêtes judiciaires contre des maitres coraniques ont été ouvertes entre 2007 et 2019 entraînant 29 poursuites et 25 condamnations pour mendicité forcée sévices ou mort d'enfants.

Partant du Plan de contingence nationale pour répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants dans le contexte de la COVID-19 et dans le respect des principes fondamentaux des droits de l'enfant, le Projet « zéro enfant dans la rue » a permis de retirer 5333 enfants en situation de rue âgés de 04 à 17 ans et de les mettre à l'abri dans des structures d'accueil qui ont été appuyés en denrées alimentaires, produits d'hygiène et sanitaires et équipements divers pour contribuer à leur prise en charge adéquate.

Plus de 90% de ces enfants retirés de la rue ont été retournés en famille dans différentes régions et dans des pays voisins. Certains maitres coraniques ont accepté de retourner volontairement dans leurs terroirs avec un appui de l'Etat.

La Cellule de coordination, de veille et de suivi du Projet « zéro enfant dans la rue » constitue l'instance nationale de suivi de la situation des enfants talibés. Elle regroupe les structures étatiques, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales et partenaires techniques et financiers impliqués dans la lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue, y compris des représentants de chefs religieux.

Au niveau déconcentré, la protection des enfants talibés est dévolue aux Comité Départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE) qui travaillent en étroite collaboration avec les représentants des guides religieux et coutumiers de leurs localités.

La réinsertion sociale des enfants demeure une action importante de la politique sectorielle. Le Ministère en charge de l'Enfance met en œuvre un Programme de retrait et de réinsertion socioéconomique des enfants en situation de rue 2021-2023 axée autour de l'information, de la communication, du plaidoyer et de la réinsertion socio-économique des enfants retirés de la rue et de leurs familles.

Dans le cadre du retrait des enfants de la rue, plusieurs projets ont été mis en place pour améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des enfants fréquentant les écoles coraniques (Daaras). Ainsi, la première phase (2016-2017) avait permis le retrait d'un effectif de 1 585 enfants et la seconde opération, en 2018, a permis de retirer 339 enfants dont une bonne partie est constituée d'étrangers.

Par ailleurs, dans le cadre de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire des mineurs, 6 555 enfants sont pris en charge en 2019 (contre 6 483 en 2018) par les centres d'accueil de la Direction de l'éducation surveillée et les services de l'Action éducative en milieu ouvert

(AEMO). Cet effectif est constitué de 41% de filles. Parmi ces enfants, les 46,8% sont concentrés à Dakar et 11,7% à Ziguinchor.

En outre, 3 071 mineurs (3 022 enfants en danger et 49 enfants en conflit avec la loi) ont été accueillis dans les sections enseignement technique et professionnel et dans les sections scolaires des centres dans l'élémentaire et le moyen bénéficiant d'un enseignement selon le programme officiel. Cet effectif est composé de 50,5% de filles et de 49,5% de garçons.

Par ailleurs, entre 2016 et 2020, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) a bénéficié d'un budget pour les enfants vulnérables (orphelins, handicapés, talibés, enfants de familles affectées par la lèpre) s'élevant à 1.578.500.000 FCFA.

Le Programme Enfance Déshéritée (PED) a permis d'obtenir comme résultats :

- 5.950 talibés enrôlés dans les mutuelles de santé via la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- 700 grands talibés placés en apprentissage dans les ateliers ou centres de formation avec un accompagnement en kit matériel, pour les doter d'aptitudes pouvant faciliter l'exercice d'un métier ;
- 70 « daara » pilotes appuyés en denrées alimentaires ou matériel de 1.250.000FCFA ;
- 140 daara classiques bénéficiaires de 1.500.000FCFA de subvention ;
- 700 enfants orphelins dotés en kits scolaires évalués à 14.000.000FCFA ;
- 02 centres d'écoute de jour (Pikine et Kolda) appuyés à hauteur de 5.250.000FCFA ;
- 180 établissements scolaires ou de formations professionnelles subventionnés pour prendre en charge 1.750 enfants et jeunes déshérités ;
- 70 associations de veuves subventionnées à hauteur de 3.750.000 FCFA pour le financement de projets économiques ;
- 1430 enfants et jeunes de parents affectés par la lèpre bénéficiaires d'appui scolaire et de la formation professionnelle.

A ce titre, la redynamisation des ateliers et des sections d'enseignement technique et professionnel (centres de sauvegarde de Cambérène et de Kandé (Ziguinchor) et centre polyvalent de Kaolack) a permis de renforcer la prise en charge des enfants.

Par ailleurs, la prostitution des enfants et la pornographie enfantine sont déjà suffisamment prises en charge par les articles 320 ter du CP, qui punit la corruption de mineur, 323 et 324 qui punissent le proxénète, sans distinction de l'âge de la personne dont la prostitution serait exploitée, et l'article 327 bis qui précise la procédure protectrice applicable en cas de prostitution d'un mineur, 431-34 à 431-40 qui répriment la pornographie enfantine.

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle par la traite, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel bénéficient, notamment de l'application des articles 16 et 17 de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des mineurs. En l'espèce, il leur est éventuellement commis un avocat d'office, et pour l'exercice de l'action publique, le ministère public peut requérir leur mise sous tutelle ou administration légale. Ce régime de protection, assez pertinente, complète celui prévu par les articles 593 à 607 du Code de procédure pénale, portant sur l'enfant en danger. La mise en

œuvre de ce régime a d'ailleurs justifié la création d'une brigade spéciale de protection des mineurs, pour une meilleure prise en charge de ces enfants.

Mieux, les nouvelles formes de traite, notamment la cyberpornographie, le trafic d'organes seront prises en compte dans le nouveau projet de loi portant sur la traite des personnes, en cours d'adoption.